

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché en placard du Gouvernorat de Tunis et Banlieue et notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

Tunis, le 6 août 1965.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 6 août 1965, autorisant l'établissement de la ligne 30 kv. Méllaoui - Moularès.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transports d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques;

Vu le procès-verbal d'enquête établi par le Gouverneur de Gafsa;

Vu la demande formulée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz ou, à son défaut l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne 30 kv. Méllaoui - Moularès, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de ces lignes et à pénétrer, pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes désignées sur les relevés déposés le 29 mai 1965, au Gouvernorat de Gafsa.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché en placard au Gouvernorat de Gabès et notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

Tunis, le 6 août 1965

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 6 août 1965, portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires des personnels relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 13;

Vu le décret n° 59-192 du 29 juin 1959, portant statut particulier du corps des adjoints techniques;

Vu le décret n° 59-244 du 2 septembre 1959, portant statut particulier du corps des agents techniques;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires;

Vu les décrets n°s 60-62 et 63 du 2 mars 1960, portant statut particulier des Inspecteurs et Contrôleurs des Affaires Foncières;

Vu le décret n° 60-142 du 26 avril 1960, portant statut des Administrateurs du Gouvernement, Secrétaires d'Administration Chef de Section, Secrétaires d'Administration, Commis d'Administration Chefs de Groupe et Commis d'Administration;

Vu le décret n° 62-70 du 28 février 1962, portant statut des Hajeb;

Vu les décrets n°s 62-109 et 111 du 7 avril 1962, portant statut des Secrétaires Sténo-Dactylographes et Dactylographes;

Vu le décret n° 63-53 du 1 février 1963, fixant le statut du corps des Ingénieurs de l'Etat;

Vu le décret n° 63-79 du 19 mars 1963, fixant le statut des personnels des cadres communs de Laboratoire;

Vu le décret n° 63-353 du 12 avril 1963, fixant le statut du corps des Commis des Services Extérieurs;

Vu le décret n° 65-9 du 7 janvier 1965, fixant le statut du corps des Economistes-Comptables;

Vu le décret n° 65-208 du 28 avril 1965, fixant le statut du corps des Surveillants Chefs, Surveillants Principaux et Surveillants des Haras;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Sous Secrétariat d'Etat à l'Agriculture) des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après :

1ère Commission : Ingénieur en Chef, Géologues en Chef, Ingénieur Principaux, Géologues Principaux, Pédologues Principaux, Chefs de Laboratoire, Inspecteur en Chef de l'Elevage, Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage.

2ème Commission : Ingénieurs Divisionnaires et Ingénieurs des Travaux de l'Etat, Géologues, Pédologues, Chefs de Travaux, Inspecteurs des Affaires Foncières.

3ème Commission : Contrôleur des Affaires Foncières, Economistes Comptables, Adjoints Techniques et Adjoints Techniques de Laboratoire.

4ème Commission : Commis d'Administration Chef de Groupe, Commis d'Administration, Secrétaires Sténo Dactylographes, Dactylographes, Commis des Travaux Publics, Commis des Services Extérieurs, Agent Techniques, Agents Techniques de Laboratoire, Surveillants Chefs, Surveillants Principaux et Surveillants des Haras, Patron garde Pêche, Sergent de bateau, garde Pêche.

5ème Commission : Téléphoniste, Hajeb, Préposés des Pêches, cavaliers des loissements, Sous-Patron garde pêche, Matelot Chef garde Pêche.

ART. 2. — La composition des Commissions Administratives Paritaires, sus-mentionnées est fixée ainsi qu'il suit :

N° DE LA COMMISSION	REPRESENTANTS de l'administration		REPRESENTANTS du personnel	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
1ère commission	2	2	2	2
2ème commission	2	2	2	2
3ème commission	2	2	2	2
4ème commission	3	3	3	3
5ème commission	2	2	2	2

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 6 août 1965

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 21 août 1965, relatif aux marchés passés par la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et notamment ses articles 9 et 25;

Vu le décret n° 65-172 du 1^{er} avril 1965, relatif au contrôle des marchés passés pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les marchés ou conventions de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes ayant un montant supérieur à mille Dinars mais ne dépassant pas deux mille Dinars, sont exécutoires après visa de son Contrôleur Financier.

Au delà de deux mille Dinars, les marchés ou conventions de la Régie doivent en outre être présentés aux délibérations de son Conseil d'Administration.

Au delà de vingt mille Dinars, les marchés ou conventions de la Régie sont soumis à l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les marchés ou conventions de la Régie dont le montant est compris entre vingt mille Dinars et 50.000 dinars sont soumis à l'avis de la Commission des marchés du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale instituée par le décret sus-visé N° 65-172 du 1^{er} avril 1965.

Les marchés ou conventions de la Régie dont la dépense est égale ou supérieure à 50.000 Dinars, sont soumis à l'avis de la Commission Supérieure des marchés, instituée par le décret sus-visé N° 65-172 du 1^{er} avril 1965.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux travaux exécutés en régie et dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 Dinars.

Tunis, le 21 août 1965

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 21 août 1965, fixant le programme et les modalités du concours pour l'accès au grade de Lieutenant des Douanes.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret n° 65-183 du 8 avril 1965, fixant le statut particulier aux personnels des services actifs des Douanes et notamment son article 21;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les Lieutenants des Douanes sont re-

crutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats pouvant postuler un emploi public et remplissant, en outre, les conditions prévues à l'article 21 du décret sus-visé, numéro 65-183 du 9 avril 1965.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date du déroulement des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription 3 mois avant le déroulement des épreuves.

ART. 2. — Les candidats aux concours prévus à l'article 1^{er} ci-dessus pour le recrutement des Lieutenants des Douanes, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature sur papier libre, les pièces suivantes :

A. — Candidats Externes

- 1°) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins.
- 2°) Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ou à défaut un bulletin de naissance.
- 3°) Extrait du casier Judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois au jour du concours.
- 4°) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date.
- 5°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes.
- 6°) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un Médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :
 - a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.
 - b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite, ou qu'il en est définitivement guéri.
- 7°) Curriculum vitæ du candidat.

B. — Candidats Internes

La demande de candidature transmise par la voie hiérarchique doit être accompagnée des pièces énumérées au paragraphe A (1° au 7°) ci-dessus, et qui ne figureraient pas dans le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, 20 jours au moins avant la date de l'ouverture des concours.

Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle.

Toute candidature parvenue au Service Centrale du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale après clôture de la liste d'inscription est rejetée.

ART. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission. Elles sont subies indifféremment et pour la totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé dans la demande de candidature.

A. — Concours ouvert aux candidats externes

a) Epreuves écrites :

- 1°. — Dissertation sur un sujet d'ordre général (Durée 3 h. Coef. 4).
2. — Epreuve portant sur un choix de sujets puisés de l'actualité économique et sociale de la Tunisie (Durée 2 h. Coef. 2.).
- 3°. — Note sur la législation financière, l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie (Durée 2 h. Coef. 3).